

GE_GERICHTE P/18305/2024 vom 13. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18305_2024

FR: GE_GERICHTE P/18305/2024 du 13 août 2025

IT: GE_GERICHTE P/18305/2024 del 13 agosto 2025

Regeste

FIXATION DE LA PEINE; PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ DE SUBSTITUTION; CONCOURS D'INFRACTIONS; FRAIS DE LA PROCÉDURE; INDEMNITÉ (EN GÉNÉRAL) | CP.47; CP.41; CP.49; CPP.428; CPP.135; RAJ.16

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. L'infraction de non-respect d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 119 al. 1 LEI) est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celle de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, et celle de souillure (art. 11C al. 1 let. c LPG) d'une amende. 2.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un

rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). Le fait qu'une infraction a été commise intentionnellement ou par négligence influe sur la culpabilité. De même, une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire du Code pénal, 2^{ème} éd., 2017, n. 4 ad art. 47).

2.1.3. Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104). Lorsque différents types de peines peuvent être prononcés par le juge pénal, le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). Il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être prononcée lorsque le condamné ne s'acquittera vraisemblablement pas des jours-amende, en présence d'un risque de fuite, par manque de moyens suffisants ou encore en raison d'une mesure d'éloignement prononcée par une autorité administrative (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 3 ad art. 41).

2.1.4. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction et pas au-delà du maximum légal du genre de peine.

2.1.5. Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. La pleine responsabilité de l'auteur est présumée en droit pénal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1129/2014 du 9 septembre 2015 consid. 4.2). Cependant, une concentration d'alcool de 2 à 3 grammes ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration inférieure à 2 grammes ‰ induit la présomption qu'une diminution de responsabilité n'entre pas en ligne de compte. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b p. 50 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.3, 6B_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3).

2.2.1. En l'espèce, l'appelant fait valoir qu'il

était en état d'ébriété depuis son départ du Valais et invoque une peine clémente au motif d'une responsabilité restreinte. Son comportement est toutefois contradictoire puisqu'il a refusé de collaborer et de se soumettre à l'éthylotest proposé par la police. Son état d'ébriété ne semble d'ailleurs pas avoir altéré sa conscience puisque la police a pu initier son audition et l'appelant a préféré garder le silence en toute connaissance et appréciation de ses droits. Il s'ensuit que sa pleine responsabilité est présumée, aucun élément devant amener le juge à considérer que le degré d'alcoolémie de l'appelant était tel que sa responsabilité était alors restreinte. 2.2.2. La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a choisi délibérément de s'affranchir des normes relatives à la LEI, alors qu'il était dépourvu des autorisations nécessaires à son séjour et savait faire l'objet d'une interdiction de pénétrer dans le canton de Genève en force depuis le 11 septembre 2023, ayant déjà été condamné le 18 juillet 2024 pour ce motif. Il ne s'est pas conformé à l'ordre juridique suisse par convenance personnelle. En matière d'infraction à la législation sur les étrangers, il ne faut par ailleurs pas sous-estimer le préjudice pour la collectivité, y compris au plan matériel, puisque cela mobilise constamment les nombreux acteurs appelés à les réprimer (AARP/329/2023 du 4 septembre 2023 consid 3.2.1 ; AARP/64/2023 du 20 janvier 2023 consid. 4.3). La situation personnelle de l'appelant est certes précaire, mais n'explique en rien ses agissements, étant rappelé qu'il vivait depuis un certain temps en Valais où il bénéficiait de prestations sociales. Il n'avance à cet égard aucune raison sérieuse l'ayant obligé à quitter son canton de résidence, la collecte d'habits qu'il aurait laissés chez son amie n'en étant pas une, pas plus que des raisons médicales nullement étayées, un réseau de soins suffisants existant en Valais. Ses antécédents sont très nombreux (douze condamnations) et spécifiques en matière d'infractions à la LEI (neuf condamnations). Il persiste dans ses comportements illicites puisque ses précédentes condamnations et interpellations n'ont eu aucun effet dissuasif, et il a encore récidivé après les faits de la présente cause. Il y a concours d'infractions, s'agissant de celles à la LEI, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion. La collaboration de l'appelant au cours de la procédure ne peut être qualifiée de bonne. Bien qu'il ait admis les faits, les infractions à la LEI étant difficilement contestables, il ne les a pas pleinement assumées, se réfugiant derrière son état d'ébriété, de sorte que sa prise de conscience reste mauvaise. Une peine pécuniaire ne saurait entrer en ligne de compte, vu les antécédents de l'appelant, son absence de statut administratif et de moyens de subsistance. Seule une peine privative de liberté paraît de nature à remplir son rôle de prévention spéciale. Compte tenu d'actes commis à répétition, en particulier pour séjour illégal, l'appelant n'envisage pas vraiment de ne plus séjourner en Suisse. Ainsi que l'avait constaté la CPAR, il s'obstine à demeurer en Suisse et refuse de rentrer en Algérie malgré les possibilités qui lui avaient été offertes (cf. arrêt AARP/355/2019 du 28 octobre 2019 consid. 2.3). Le pronostic quant à son comportement futur est donc clairement défavorable et la peine sera ferme. Par conséquent, il convient de confirmer le choix du genre de peine décidé par le premier juge. L'infraction à l'art. 119 al. 1 LEI étant la plus grave, elle doit être réprimée par une peine privative de liberté de 60 jours, aggravée de 20 jours (peine hypothétique de 30 jours) pour le séjour illégal. Toutefois, en raison de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), la peine privative de liberté, sous déduction de la détention avant jugement, sera maintenue à une quotité de 30 jours telle qu'arrêtée par le TP. L'appelant n'a pas critiqué l'amende infligée, et rien ne justifie de la revoir. Partant, l'appel sera rejeté et le jugement de première instance confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État qui comprennent un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP – E 4 10.03]). Les frais de la procédure préliminaire et de première instance lui incombant n'ont pas à être reconsidérés (art. 428 al. 3 CPP).

E. 4

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseure d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 685.35, correspondant à 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et à trois heures et 30 minutes à celui de CHF 110.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 107.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 43.34. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.